



Fiche détaillée : Révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU)

Contexte

La directive eaux résiduaires urbaines actuelle qui date de 1991 s'est avérée très efficace au cours des trente dernières années pour ce qui est de réduire la pollution des eaux et d'améliorer le traitement des rejets d'eaux résiduaires. Cette révision vise à la moderniser en élargissant son champ d'application et en l'alignant sur les objectifs du pacte vert pour l'Europe.

Entrée en vigueur

La directive révisée publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 décembre 2024 est **entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025**. **Les Etats membres disposent d'un délai maximal de 31 mois pour la transposer en droit national. Elle sera donc applicable au 1^{er} août 2027 avec un calendrier progressif de mise en place des actions.**

Objectifs

Ce texte constitue l'un des principaux résultats attendus par la Commission européenne dans le cadre de son plan d'action "zéro pollution" en Europe. Il ouvre la voie à l'établissement à **des normes plus élevées pour le traitement des eaux urbaines résiduaires et leur surveillance afin qu'elles ne libèrent pas dans l'environnement de substances nocives, telles que les microplastiques** (via les surcharges en de temps de pluie ou via les boues) ou l'un des 20 composés chimiques listés dans la Directive Eau potable **dont les PFAS** (substances per- et polyfluoroalkylées) lorsque le rejet des eaux traitées s'effectue dans une zone de captage d'eau potable.

Extension de la mise en place d'un traitement secondaire et de la collecte collective des effluents

Le champ d'application de la directive va plus loin afin d'y inclure toutes les agglomérations dont l'équivalent habitant (EH) est égal ou supérieur à 1 000, par opposition à l'EH de 2 000 prévu dans la directive actuelle, et avec l'obligation de mettre en place un système de collecte et un traitement secondaire pour éliminer la pollution organique dissoute. La mise en œuvre de systèmes d'assainissement individuels à partir de ces capacités restera dérogatoire pour des raisons technico-économiques exceptionnelles.

Renforcement du traitement tertiaire pour les plus grosses stations d'épuration

Les stations d'épuration traitant une charge égale ou supérieure à 150 000 EH devront instaurer un traitement tertiaire afin d'éliminer davantage de phosphore et d'azote. Ce seuil sera abaissé aux stations d'épuration de 10 000 EH et plus, rejetant dans des zones sensibles à l'eutrophisation. Cette mise en œuvre se fera de manière progressive avec des échéances allant de fin 2033 (pour une partie des stations d'épuration supérieures à 150 000 EH) à fin 2045 suivant les capacités polluantes.

Mise en place d'un traitement quaternaire pour les plus grosses stations d'épuration

La mise en place d'un **traitement des micropolluants dit quaternaire** sera demandée pour les stations d'épuration supérieures à 150 000 EH d'ici 2045. Sur la base d'une analyse de risques, cette exigence pourra être élargie dès 10 000 EH lorsque les rejets présentent un risque pour la santé et l'environnement (zones sensibles de type : eaux de baignade, activités aquacoles, zone de captage



d'eau potable...). La directive soumet les industries pharmaceutiques et cosmétiques à la responsabilité élargie des producteurs (REP) à l'égard des micropolluants. Cette REP devra couvrir au plus tard d'ici le 31 décembre 2028, au moins 80 % de la totalité des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induit par le traitement quaternaire, la surveillance des micropolluants ou les coûts de collecte et de vérification des données relatives aux produits mis sur le marché.

Objectif de neutralité énergétique

Le texte fixe un objectif progressif par palier de neutralité énergétique (à atteindre fin 2045 au plus tard) à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH. Ainsi, il est prévu la réalisation d'audits énergétiques tous les 4 ans (à partir de fin 2028 pour les stations d'épuration supérieures à 100 000 EH et 2032 pour celles entre 10 000 et 100 000 EH). L'énergie totale générée à partir de ressources renouvelables par les propriétaires ou exploitants de stations d'épuration traitant une charge égale ou supérieure à 10 000 EH devra atteindre progressivement 100 %. Cette énergie pourra être produite sur site ou hors site et jusqu'à 35 % de l'énergie non-fossile pourra être achetée à partir de sources externes. Ce pourcentage ne s'applique qu'à l'objectif final. Une attention particulière sera portée sur le potentiel de production de biogaz, la récupération et l'utilisation de la chaleur résiduelle, sur site ou par l'intermédiaire d'un système énergétique urbain.

Renforcement des exigences de collecte par temps de pluie

Pour anticiper et réduire la pollution qui découle des débordements d'eaux usées non traitées par temps de pluie, le texte prévoit l'élaboration de plans de gestion des eaux urbaines résiduaires (proche des schémas directeurs d'assainissement français) pour les agglomérations supérieures ou égales à 10 000 EH. Ces plans de gestion devront notamment définir comment répondre à un objectif indicatif (non-contraignant – donc sans sanction en cas de non-atteinte) d'un seuil maximal de 2 % de déversements par temps de pluie par rapport à la charge des eaux usées urbaines collectée annuellement, calculée par temps sec.

Documents à produire par les Etats membres

- **au plus tard le 31 décembre 2027**, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui deviendra caduque lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- **au plus tard le 22 juin 2028**, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement ; et **au plus tard le 31 décembre 2039**, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- **au plus tard le 31 décembre 2030** une liste des zones dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- **au plus tard le 31 décembre 2033**, un plan de gestion intégré des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH



Tableau de synthèse des points clés et échéance de la nouvelle DERU

	2030	2033	2035	2036	2037	2039	2040	2045
Collecte et traitement secondaire (Art 3 et 6)			31/12 toutes agglo > 1000 EH sauf dérogation					
Traitement tertiaire (Art 7)		31/12 30% > 150 000 EH et 20% > 10 000 EH (si zone sensible*)		31/12 70% > 150 000 EH et 40% > 10 000 EH (si zone sensible*)		31/12 toutes > 150 000 EH et 60% > 10 000 EH (si zone sensible*)		Toutes les agglos > 10 000 EH (si zones sensibles*)
Traitement quaternaire (Art 8)		31/12 20% > 150 000 EH et 10% > 10 000 EH (si rejet en zone à risques**)		31/12 30% > 10 000 EH (si rejet en zone à risques**)		31/12 60% > 150 000 EH et 60% > 10 000 EH (si rejet en zone à risques**)		31/12 Toutes les agglos > 150 000 EH Et > 10 000 EH (si rejet en zone à risques**)
Neutralité énergétique (Art 11)	31/12 20% renouvelables		31/12 40% renouvelables				31/12 70% renouvelable (dérogation)	31/12 100% renouvelable (dérogation)

*zones sensibles à l'eutrophisation ou susceptibles de l'être

**zones pour lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluantes provenant de stations d'épuration présente un risque pour la santé ou l'environnement (zone de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles...)